



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Service public de la justice. L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Dès lors, relève de la juridiction judiciaire le litige né de l'action tendant, par l'invocation de la qualité de tiers à une opération de perquisition judiciaire, à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État à ce titre. TC, 8 février 2021, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. R...*, n° 4205, A.

Service public de la justice. La juridiction judiciaire est compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. Cependant, lorsque le litige porte sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle et qu'il est par suite relatif à l'organisation du service public de la justice, seul le juge administratif a compétence pour en connaître, quel que soit l'objet de cet acte. TC, 8 février 2021, *Syndicat des avocats de France c/ garde des sceaux, ministre de la Justice*, n° 4202, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats administratifs. La demande tendant à obtenir réparation d'un préjudice subi du fait de la rupture brutale d'une relation commerciale antérieurement établie, lorsque le demandeur et l'auteur de la rupture étaient liés par un contrat administratif, est relative à la cessation de cette relation contractuelle. Le litige ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative. TC, 8 février 2021, *SNCF Réseau et SNCF c/ Société Entropia Conseil*, n° 4201, B.

Contrats administratifs. Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si le litige porte sur l'exécution d'un contrat de droit privé liant les parties. TC, 8 février 2021, *Société Fayat Bâtiment c/ Société Pro-Fond et autres*, n° 4203, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	7
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	11
37-02 – <i>Service public de la justice</i>	11
37-02-01 – Organisation.....	11
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	13
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	13
39-08-005 – Compétence.....	13
49 – POLICE.....	15
49-01 – <i>Police administrative et judiciaire.....</i>	15
49-01-02 – Notion de police judiciaire.....	15
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	17
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....</i>	17
60-02-09 – Service de la justice	17

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

1) Demande tendant à la réparation de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, lorsque les parties étaient liées par un contrat administratif - Objet - Demande relative à la cessation d'une relation contractuelle de droit public (1) - 2) Circonstance sans incidence - Invocation par le demandeur du régime légal de responsabilité pour pratique restrictive de concurrence (II de l'art. L. 442-1 du code de commerce) - 3) Conséquence - Compétence de la juridiction administrative.

1) La demande tendant à obtenir réparation d'un préjudice subi du fait de la rupture brutale d'une relation commerciale antérieurement établie, lorsque le demandeur et l'auteur de la rupture étaient liés par un contrat administratif, est relative à la cessation de la relation contractuelle résultant de ce contrat administratif.

2) Il en va ainsi alors même que le demandeur se prévaut du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce, désormais repris en substance à l'article L. 442-1 du même code.

3) Le litige ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative (*SNCF Réseau et SNCF c/ Société Entropia Conseil*, 4201, 8 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, c. du g.).

1. Rapp., s'agissant d'une action en responsabilité à raison de comportements ayant altéré les stipulations d'un contrat administratif, TC, 16 novembre 2015, Région Ile de France c/ N... et autres, n° 4035, p. 512 ; s'agissant d'une action tendant à ce qu'il soit enjoint à une personne publique de faire connaître par avance son intention de résilier ou non un contrat administratif, TC, 4 novembre 2019, Prologis Management II SARL et autres c/ SA Aéroports de Paris, n° 4172, T. pp. 639-726-817.

17-03-02-03-02-04 – Marchés de travaux publics

Marché de travaux publics - Litige né de son exécution - Compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé - Portée de cette réserve - Litige devant concerner l'exécution de ce contrat de droit privé [RJ1].

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé.

Sociétés membres d'un même groupement titulaire d'un marché de travaux publics ayant l'une et l'autre poursuivie la responsabilité quasi-délictuelle de leur co-traitant et présenté des conclusions tendant à la condamnation de celui-ci à réparer le préjudice qu'elles estiment avoir subi à raison de fautes qu'il a commises au cours de l'exécution du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage.

Alors même que les deux co-traitants sont par ailleurs liés par un contrat de droit privé, un tel litige, qui ne concerne pas l'exécution de ce contrat de droit privé et qui implique que soient appréciées les

conditions dans lesquelles un contrat portant sur la réalisation de travaux publics a été exécuté, relève de la juridiction administrative (*Société Fayat Bâtiment c/ Société Pro-fond et autres*, 4203, 8 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, TC, 24 juillet 1997, Société De Castro, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyd's de Londres, n° 3621, p. 555 ; TC, 28 mars 2011, Commune de La Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres, n° 3773, T. pp. 844-1019.

17-03-02-05 – Responsabilité

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire

Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat (1) en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire (2) - Illustration - Action tendant à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État du fait d'une opération de perquisition judiciaire (3).

L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Dès lors, le litige né de l'action tendant, par l'invocation de la qualité de tiers à une opération de perquisition judiciaire, à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour obtenir une indemnisation de préjudices résultant de cette opération, sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. R...*, 4205, 8 février 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître d'une action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'un crime ou d'un délit commis au cours d'une permission de sortir accordée à un condamné par le juge de l'application des peines, TC, 3 juillet 2000, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts P... et F..., n° 3198, p. 766 ; s'agissant de la compétence en principe du juge administratif pour connaître des actions fondées sur la responsabilité sans faute de l'État, CE, 15 février 2006, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Consorts M..., n° 271022, p. 75.

2. Cf., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en réparation de dommages résultant de l'exercice de la police judiciaire, TC, 9 juillet 1953, Dame veuve Grange c/ Nardon et autres, n° 1149, p. 591 ; TC, 26 septembre 2005, C... c/ Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° 3461, p. 17 ; le cas échéant, en faisant application des règles du droit public, Cass. civ. 2e, 23 novembre 1956, Trésor public c/ Giry, n° 56-11.871, Bull. II. 407.

3. Rapp., qui retient un régime de responsabilité sans faute pour les dommages subis par les tiers à une opération de police judiciaire, Cass. civ. 1ère, 10 juin 1986, n° 84-15.740, Bull. civ. I, n° 160 ; s'agissant des perquisitions administratives prévues par l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, CE, Assemblée, 6 juillet 2016, M. N... et autres, n°s 398234 399135, p. 320.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

17-03-02-07-05-01 – Organisation

Inclusion (1) - Litige portant sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle - Illustration - Arrêté du ministre de la justice recommandant les types de sécurisation des boxes destinés à accueillir dans les juridictions judiciaires les prévenus retenus sous escorte.

Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du ministère de la justice. Titre 5 de l'arrêté consacré à la mise en place, au sein des palais de justice, de zones différenciées avec des mesures de sécurité adaptées en fonction de ces zones (zones publiques, zones à accès restreint, zones pour les détenus), et comportant un article 5.1.3.2.6, ainsi rédigé : "5.1.3.2.6 Le box sécurisé des salles d'audience. Les box sécurisés en salles d'audiences sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et côté magistrat".

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. En tant qu'elle concerne les conditions de déroulement de l'audience et plus particulièrement les modalités de comparution d'un prévenu pendant l'audience, la décision d'installer des boxes dans une juridiction déterminée ou d'en faire usage au cours d'une audience relève ainsi de la fonction juridictionnelle et donc de la compétence de la juridiction judiciaire.

Cependant, lorsque le litige porte sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle et qu'il est par suite relatif à l'organisation du service public de la justice, seul le juge administratif a compétence pour en connaître, quel que soit l'objet de cet acte.

En l'espèce, eu égard à la nature des dispositions de l'article 5.1.3.2.6 attaquées, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Syndicat des avocats de France c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, 4202, 8 février 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Pecaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la distinction entre organisation et fonctionnement du service public de la justice, TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n° 1420, p. 642.

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

Opération de police judiciaire - Inclusion - Opération de perquisition judiciaire - Compétence judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité (2), alors même qu'elle met en cause la responsabilité sans faute de l'Etat (1) (3).

L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Dès lors, le litige né de l'action tendant, par l'invocation de la qualité de tiers à une opération de perquisition judiciaire, à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour obtenir une indemnisation de préjudices résultant de cette opération, sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Garde des sceaux, ministre de*

la justice, c/M. Rahmani, 4205, 8 février 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître d'une action fondée sur une responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'un crime ou d'un délit commis au cours d'une permission de sortir accordée à un condamné par le juge de l'application des peines, TC, 3 juillet 2000, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Primau et Fosset, n° 3198, p. 766 ; s'agissant de la compétence en principe du juge administratif pour connaître des actions fondées sur la responsabilité sans faute de l'Etat, CE, 15 février 2006, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Maurel-Audry, n° 271022, p. 75.

2. Cf., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en réparation de dommages résultant de l'exercice de la police judiciaire, TC, 9 juillet 1953, Dame veuve Grange c/ Nardon et autres, n° 1149, p. 591 ; TC, 26 septembre 2005, Chauvel c/ Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° 3461, p. 17 ; le cas échéant, en faisant application des règles du droit public, Cass. civ. 2e, 23 novembre 1956, Trésor public c/ Giry, n° 56-11.871, Bull II. 407.

3. Rapp., qui retient un régime de responsabilité sans faute pour les dommages subis par les tiers à une opération de police judiciaire, Cass. civ. 1ère, 10 juin 1986, n° 84-15.740, Bull civ. I, n° 160 ; s'agissant des perquisitions administratives prévues par l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, CE, Assemblée, 6 juillet 2016, M. Napol et autres, n°s 398234 399135, p. 320.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-02 – Service public de la justice

37-02-01 – Organisation

Inclusion (1) - Litige portant sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle - Illustration - Arrêté du ministre de la justice recommandant les types de sécurisation des boxes destinés à accueillir dans les juridictions judiciaires les prévenus retenus sous escorte.- Conséquence - Compétence de la juridiction administrative.

Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du ministère de la justice. Titre 5 de l'arrêté consacré à la mise en place, au sein des palais de justice, de zones différenciées avec des mesures de sécurité adaptées en fonction de ces zones (zones publiques, zones à accès restreint, zones pour les détenus), et comportant un article 5.1.3.2.6, ainsi rédigé : "5.1.3.2.6 Le box sécurisé des salles d'audience. Les box sécurisés en salles d'audiences sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et coté magistrat".

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. En tant qu'elle concerne les conditions de déroulement de l'audience et plus particulièrement les modalités de comparution d'un prévenu pendant l'audience, la décision d'installer des boxes dans une juridiction déterminée ou d'en faire usage au cours d'une audience relève ainsi de la fonction juridictionnelle et donc de la compétence de la juridiction judiciaire.

Cependant, lorsque le litige porte sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle et qu'il est par suite relatif à l'organisation du service public de la justice, seul le juge administratif a compétence pour en connaître, quel que soit l'objet de cet acte.

En l'espèce, eu égard à la nature des dispositions de l'article 5.1.3.2.6 attaquées, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Syndicat des avocats de France c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, 4202, 8 février 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Pecaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la distinction entre organisation et fonctionnement du service public de la justice, TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n° 1420, p. 642.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-005 – Compétence

Marché de travaux publics - Litige né de son exécution - Compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé - Portée de cette réserve - Litige devant concerner l'exécution de ce contrat de droit privé [RJ1].

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé.

Sociétés membres d'un même groupement titulaire d'un marché de travaux publics ayant l'une et l'autre poursuivi la responsabilité quasi-délictuelle de leur co-traitant et présenté des conclusions tendant à la condamnation de celui-ci à réparer le préjudice qu'elles estiment avoir subi à raison de fautes qu'il a commises au cours de l'exécution du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage.

Alors même que les deux co-traitants sont par ailleurs liés par un contrat de droit privé, un tel litige, qui ne concerne pas l'exécution de ce contrat de droit privé et qui implique que soient appréciées les conditions dans lesquelles un contrat portant sur la réalisation de travaux publics a été exécuté, relève de la juridiction administrative (*Société Fayat Bâtiment c/ Société Pro-fond et autres*, 4203, 8 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, TC, 24 juillet 1997, *Société De Castro*, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyd's de Londres*, n° 3621, p. 555 ; TC, 28 mars 2011, *Commune de La Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres*, n° 3773, T. pp. 844-1019.

49 – Police

49-01 – Police administrative et judiciaire

49-01-02 – Notion de police judiciaire

Inclusion - Perquisition judiciaire - Conséquence - Compétence judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité (2), alors même qu'est mise en cause la responsabilité sans faute de l'Etat (1) (3).

L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Dès lors, le litige né de l'action tendant, par l'invocation de la qualité de tiers à une opération de perquisition judiciaire, à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour obtenir une indemnisation de préjudices résultant de cette opération, sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. Rahmani*, 4205, 8 février 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître d'une action fondée sur une responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'un crime ou d'un délit commis au cours d'une permission de sortir accordée à un condamné par le juge de l'application des peines, TC, 3 juillet 2000, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Primau et Fosset*, n° 3198, p. 766 ; s'agissant de la compétence en principe du juge administratif pour connaître des actions fondées sur la responsabilité sans faute de l'Etat, CE, 15 février 2006, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Maurel-Audry*, n° 271022, p. 75.

2. Cf., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en réparation de dommages résultant de l'exercice de la police judiciaire, TC, 9 juillet 1953, *Dame veuve Grange c/ Nardon et autres*, n° 1149, p. 591 ; TC, 26 septembre 2005, *Chauvel c/ Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*, n° 3461, p. 17 ; le cas échéant, en faisant application des règles du droit public, Cass. civ. 2e, 23 novembre 1956, *Trésor public c/ Giry*, n° 56-11.871, Bull II. 407.

3. Rapp., qui retient un régime de responsabilité sans faute pour les dommages subis par les tiers à une opération de police judiciaire, Cass. civ. 1ère, 10 juin 1986, n° 84-15.740, Bull civ. I, n° 160 ; s'agissant des perquisitions administratives prévues par l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, CE, Assemblée, 6 juillet 2016, *M. Napol et autres*, n°s 398234 399135, p. 320.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-09 – Service de la justice

Opération de police judiciaire - Mise en cause de la responsabilité sans faute de l'Etat (1) en raison du préjudice en résultant (2) - Compétence judiciaire - Illustration - Préjudice résultant d'une opération de perquisition judiciaire (3).

L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Dès lors, le litige né de l'action tendant, par l'invocation de la qualité de tiers à une opération de perquisition judiciaire, à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour obtenir une indemnisation de préjudices résultant de cette opération, sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Garde des sceaux, ministre de la justice, c/ M. Rahmani*, 4205, 8 février 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître d'une action fondée sur une responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'un crime ou d'un délit commis au cours d'une permission de sortir accordée à un condamné par le juge de l'application des peines, TC, 3 juillet 2000, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Primau et Fosset*, n° 3198, p. 766 ; s'agissant de la compétence en principe du juge administratif pour connaître des actions fondées sur la responsabilité sans faute de l'Etat, CE, 15 février 2006, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Maurel-Audry*, n° 271022, p. 75.

2. Cf., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en réparation de dommages résultant de l'exercice de la police judiciaire, TC, 9 juillet 1953, *Dame veuve Grange c/ Nardon et autres*, n° 1149, p. 591 ; TC, 26 septembre 2005, *Chauvel c/ Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*, n° 3461, p. 17 ; le cas échéant, en faisant application des règles du droit public, Cass. civ. 2e, 23 novembre 1956, *Trésor public c/ Giry*, n° 56-11.871, Bull II. 407.

3. Rapp., qui retient un régime de responsabilité sans faute pour les dommages subis par les tiers à une opération de police judiciaire, Cass. civ. 1ère, 10 juin 1986, n° 84-15.740, Bull civ. I, n° 160 ; s'agissant des perquisitions administratives prévues par l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, CE, Assemblée, 6 juillet 2016, *M. Napol et autres*, n°s 398234 399135, p. 320.